

RECOMMANDATIONS SANITAIRES TEMPORAIRES DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ¹

À L'ATTENTION DES
EMPLOYEURS ET SALARIÉS DANS LE CADRE
DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE À LA COVID-19

SECTEUR ADMINISTRATIF



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Version du 18/10/2021

¹ Ce document contient également des références à des obligations légales sur base de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Conformément à l'article L. 312-1 et 312-2 du Code du travail, l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail et, dans le cadre de ses responsabilités, il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des salariés, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code du travail, il incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

En cas de non-respect des recommandations indiquées ci-dessous, les salariés peuvent contacter le travailleur désigné qui est en charge de la mission de protection des salariés, en son absence le médecin du travail dont dépend leur entreprise et en cas de problèmes persistants la Division de la Santé au Travail et de l'Environnement de la Direction de la Santé sous le numéro : **247-85587** ou encore l'Inspection des Travaux et des Mines sous le numéro : **247-76100**.

SECTEUR ADMINISTRATIF

Ces consignes s'adressent aux salariés d'institutions financières et d'assurance, ainsi que tous les autres domaines du secteur administratif. Cette fiche présente les mesures de prévention à appliquer par les employeurs et salariés de ces secteurs afin de protéger la santé des employés et de ceux qui fréquentent le milieu de travail.

GÉNÉRAL : LES GESTES BARRIÈRE À ADOPTER PAR EMPLOYEURS ET SALARIÉS

- Appliquer les principes de distanciation physique: les salariés sont invités à respecter une distance d'au moins deux mètres entre eux (bureaux, espaces de repas, ascenseur etc.) ; ces mesures ne s'appliquent pas lorsque les activités se déroulent sous le régime du Covid check ;
- Le port de masque est recommandé lorsqu' une distance de deux mètres ne peut pas être respectée ainsi que lors de rassemblements mettant en présence plus de dix personnes ; il est obligatoire pour toutes les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé ainsi ; ces mesures ne sont pas applicables aux activités et aux entreprises qui fonctionnent sous le régime Covid check ;
- Se désinfecter régulièrement les mains respectivement se laver les mains à l'eau et au savon, au moins avant la prise de service et à la fin du service ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans une poubelle à commande non-

- manuelle ;
- Saluer sans se serrer la main ;
 - Eviter, dans la mesure du possible, l'organisation de réunions physiques et privilégier les audio/visio-conférences ;
 - Aérer régulièrement les bureaux ;
 - Ne pas partager de matériel ou d'équipements (tablette, crayons, appareils de communication etc.) ;
 - Limiter les sorties et les déplacements au strict nécessaire.

MESURES À ADOPTER PAR L'EMPLOYEUR

Les entreprises sont encouragées à adopter une politique de prévention des maladies infectieuses pouvant inclure des mesures telles que :

- Permettre l'accès à un point d'eau, à du savon et à des serviettes en papier jetables afin que les salariés puissent se laver les mains ; si l'employeur se trouve dans l'impossibilité d'offrir un accès à un point d'eau, il doit fournir des solutions hydro-alcooliques aux salariés ;
- Afficher une méthode efficace pour le lavage de mains comme celle prescrite par l'Organisation mondiale de la santé; des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation sociale devraient être installées aux endroits stratégiques ;
- Eviter, dans la mesure du possible, les réunions physiques et privilégier les audio/visio-conférences ;
- Réorganiser les postes de travail et répartir les employés, dans la mesure du possible, dans différents bureaux ou du moins de telle manière qu'une distance d'au moins deux mètres les sépare ;
- Garantir que si des files de personnes se créent dans des espaces partagés, une distance de deux mètres entre chaque personne soit respectée ;
- Concernant les cantines s'appliquent les mêmes dispositions que celles applicables au secteur HORECA.
- Assurer un lavage des mains avant et après le repas ou mettre en place un distributeur de solutions hydro-alcooliques à l'entrée de l'espace où les salariés peuvent retirer leur repas;
- Organiser les tâches de sorte que les livreurs et fournisseurs puissent déposer les marchandises à l'entrée de l'entreprise pour éviter les allées et venues de travailleurs d'autres entreprises dans les locaux ou, si cela n'est pas possible, envisager l'intervention des livreurs et fournisseurs en dehors des heures de bureau ;
- Tenir les opérations de manutention à l'écart des autres aires d'activité de l'entreprise dans la mesure du possible ;



- Dans la mesure du possible, limiter au minimum les échanges de papier moyennant signature électronique et ne pas partager de stylo.
- Tout chef d'entreprise ou chef d'administration peut décider de placer l'ensemble ou une partie seulement de son entreprise ou de son administration sous le régime Covid check, et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés;
- Par « régime Covid Check » on entend, selon les dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le régime applicable à des établissements accueillant un public, manifestations ou évènements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir
 - soit d'un certificat de vaccination muni d'un code QR,
 - soit d'un certificat de rétablissement muni d'un code QR,
 - soit d'un certificat de test Covid-19 indiquant un résultat négatif muni d'un code QR.²
 - Les personnes âgées de moins de douze ans et deux mois sont exemptées de la présentation d'un certificat tel que visé plus haut.
- Le régime Covid-Check doit faire l'objet d'une notification préalable à la Direction de la santé via un formulaire téléchargeable sur www.covid19.lu et d'un affichage visible à l'entrée et/ou sur les supports de promotion. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'évènement doit être déterminé de manière précise.

NETTOYAGE DES SURFACES



- Nettoyer les bureaux, sanitaires, espaces partagés au moins une fois par jour avec un produit d'entretien habituel ;
- Nettoyer les surfaces fréquemment touchées (bureaux, tables, poignées de porte, téléphones, accessoires informatiques, crayons etc.) avec un produit d'entretien habituel ;
- Comme mesure technique préventive il est recommandé dans les bâtiments fonctionnels qui sont équipés de systèmes de ventilation (VMC) plus anciens, c.-à-d. qui ne fonctionnent pas d'office avec 100% d'air frais, de changer la consigne pour passer à 100% d'air frais (ce changement de consigne est à faire par le technicien de maintenance).

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE



- **Masques de protection** : notons que les masques chirurgicaux ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche ne protègent pas le porteur de manière efficace mais protègent les autres personnes des gouttelettes émises par le porteur du masque (toux, éternuement). Le port de masque est recommandé lorsqu'une distance de deux mètres ne peut pas être respectée ainsi que lors de rassemblements mettant en présence plus de dix

² Les tests autodiagnostiques réalisés sur place sont uniquement valables jusqu'au 31 octobre 2021 inclus.

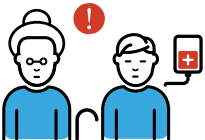
personnes, sauf lorsque l'entreprise opte pour le régime Covid check ;

- **Solution hydro-alcoolique** : dans la mesure du possible, privilégier toujours le lavage des mains avec de l'eau et du savon ; à défaut d'un point d'eau, utiliser une solution hydro-alcoolique ; l'employeur devrait mettre à disposition de ses salariés des solutions hydro-alcooliques (plusieurs points de distribution à travers les entreprises) ;
- **Port de gants** : le port de gants risque d'entraîner un faux sentiment de sécurité et la contamination par le contact avec de multiples surfaces sans que les gants ne soient changés. Le port de gants n'élimine pas la nécessité de se laver régulièrement les mains.

EN PRÉSENCE DE SALARIÉS CONSIDÉRÉES COMME PERSONNES VULNÉRABLES :

Les personnes de plus de 65 ans ou celles qui souffrent déjà d'une des maladies listées ci-après présentent un risque accru de développer des complications sévères. Les maladies concernées sont:

- Le diabète: les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- Les maladies cardiovasculaires : antécédents cardiovasculaires, hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Les maladies chroniques des voies respiratoires : les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale;
- Le cancer : les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - o médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse , immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive ,
 - o infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm³,
 - o consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ,
 - o liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ,
 - o les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée
 - o les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh.
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m²) ;
- Les femmes enceintes.



Les salariés considérés comme vulnérables selon la liste ci-dessus peuvent travailler, mais les employeurs sont tenus de les protéger particulièrement sur le lieu de travail p.ex. en les éloignant le

plus possible des autres collaborateurs. L'employeur invite les personnes vulnérables à se manifester auprès de leur médecin du travail pour définir ensemble une solution protégeant au mieux la santé des salariés concernés.

EN PRÉSENCE DE SALARIÉS PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES D'INFECTION



- Appliquer de façon stricte l'exclusion du milieu du travail les personnes présentant des symptômes d'infection ;
 - Le salarié doit rester à son domicile. En cas de persistance des symptômes, il doit consulter un médecin par téléconsultation;
 - L'employeur est tenu de suivre le protocole d'isolement recommandé par la Direction de la santé avant de réintégrer un employé présentant un risque de contagion à son poste de travail ;
- Si un salarié commence à ressentir des symptômes sur son lieu de travail, l'employeur doit disposer d'une procédure pour l'isoler dans un local ou lui faire porter un masque chirurgical jusqu'à ce qu'il soit évacué du lieu de travail ;
- Les personnes ayant été en contact avec une personne testée positivement à la COVID-19 sont prises en charge de la manière suivante:
 - **Personnes non-vaccinées ou non-guéries** (= contact face-à-face pendant plus de 15 minutes et à moins de deux mètres sans port correct de masque OU contact physique direct OU contact dans un environnement fermé avec un cas COVID-19 pendant plus de 15 minutes, sans port correct de masque et sans respecter une distance minimale de deux mètres) : les personnes seront contactées par la Direction de la santé pour être mises en quarantaine pendant 7 jours avec réalisation d'un test de dépistage à partir du 6e jour. En cas de négativité du test, la quarantaine sera levée et la personne continuera une auto-surveillance pendant 7 jours supplémentaires et portera un masque pendant cette période lorsqu'elle sera en contact avec d'autres personnes. Au besoin, un certificat d'arrêt de travail sera délivré par l'Inspection sanitaire pour la première semaine de quarantaine. En cas de refus de se soumettre à un test au 6e jour, la durée totale de quarantaine sera de 14 jours. Si la personne présente des symptômes évocateurs d'une infection COVID-19 à n'importe quel moment, elle devra passer en isolement et un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.
 - **Personnes vaccinées (schéma de vaccination complet) ou guéries (infection d'un temps de moins de 6 mois)** : plus besoin de quarantaine
 - **Tous les autres cas** : auto-surveillance pendant 14 jours avec prise de température deux fois par jour et prise en compte d'éventuels symptômes. En cas de symptômes compatibles avec une infection COVID-19, un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.

- Réintégration de salariés ayant été testés positivement à la COVID-19 : le salarié peut réintégrer son poste de travail 10 jours après avoir été testé positivement à condition qu'il ne présente plus de symptômes depuis 48 heures.
- S'il continue à présenter des symptômes, il doit impérativement consulter son médecin ou un autre médecin via téléconsultation, car il a possiblement des complications de son infection ;
- Il n'est pas utile de tester à nouveau les personnes en fin de période d'isolement. Une personne qui a suivi le protocole d'isolement ne présente plus de symptômes depuis 48 heures, elle peut réintégrer son poste de travail peu importe le résultat d'un éventuel deuxième test.